



COMPTE RENDU
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 NOVEMBRE 2016

L'AN DEUX MILLE SEIZE le quatorze novembre à 19h00, le Conseil municipal de la Commune de Bouliac, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Dominique ALCALA, Maire.

Date de convocation : 7 novembre 2016

Nombre de Conseillers en exercice : 23

Etaient présents : Mmes, MM, Dominique ALCALA, Jean-Pierre BERTRAND, Francine BUREAU, Natalie BLATEAU-GAUZERE, Christian BLOCK, Anita BONNIN, François D'AUZAC, Laurine DUMAS, Evelyne DUPUY, Jean-Pierre FIORUCCI, Morgane JANSEN-REYNAUD (à partir de la délibération n°2016-11-02), Franck LECALIER, Jean-Mary LEJEUNE, Patricia LHYVERNAY, Henri MAILLOT, Céline MERLIOT, Caroline OMODEI, Richard SCHMIDT, Patrick THIERRY, Sophie VAN DEN ZANDE, Christine WANNER.

Pouvoirs donnés : Pierre FREMONT à Anita BONNIN
Morgane JANSEN-REYNAUD à Laurine DUMAS
(Jusqu'à la délibération n°2016-11-02)
Florence PITOUN à Dominique ALCALA

Nombre de Conseillers en exercice : 23 Présents : 20 Suffrages exprimés : 23

Secrétaire de séance : Henri MAILLOT

Compte-rendu de la dernière séance du Conseil Municipal : le Maire ayant donné connaissance du compte-rendu de la réunion du 5 septembre, celui-ci est approuvé par le Conseil municipal.

<u>Vote</u>	Pour 23	Abstention 0	Contre 0
--------------------	---------	--------------	----------

2016-11-01

CAMP DE SKI ALSH FEVRIER 2017

Monsieur le Maire explique aux membres du Conseil Municipal que l'ALSH va organiser durant les vacances de février 2017 (du 19/02/2017 au 25/02/2017) un camp de ski à Boi Taull Resort en Espagne. Ce camp déjà proposé l'année passée avait donné entière satisfaction.

Les enfants seront logés dans un hôtel deux étoiles en pension complète (chambre de 4/5 personnes avec salle de bain). La station se trouve à 10 minutes en bus (le bus reste sur place). Le séjour comprend 5 jours de ski (location incluse) ainsi que des heures de cours pour ceux qui le souhaitent.

Le cout total du séjour est estimé à environ 26 500.00 € (transport, hébergement, activités, salaire des animateurs). Il est prévu pour 40 enfants de 5 à 16 ans soit un cout de revient de 662.50 € / enfant.

Afin de faire une tarification au plus juste, il est proposé d'établir différents tarifs selon le quotient familial. Une réduction de 20 % sera accordée pour le 2^{ème} enfant, 30 % pour le 3^{ème}

enfant, 40 % pour le 4^{ème} enfant d'une même famille. Il est rappelé que le CCAS peut être saisi par des familles en difficultés.

Grille tarifaire proposée :

		Commune	Hors Commune
Tranche 1	QF 0 à 500	265.00 € (40%)	530.00 € (80%)
Tranche 2	QF 501 à 999	348.00 € (52.50%)	563.00 € (85%)
Tranche 3	QF 1000 à 1499	431.00 € (65%)	596.00 € (90%)
Tranche 4	QF 1500 à 1999	513.00 € (77.50%)	629.00 € (95%)
Tranche 5	QF 2000 et plus	595.00 € (90%)	662.50 € (100%)

Francine Bureau et Céline Merliot regrettent que des tranches intermédiaires ne soient pas créées, notamment, sur les tranches 1 et 2, afin de proposer aux familles des tarifs plus adaptés à leurs situations.

Où ces explications et après en avoir délibéré le Conseil Municipal, vote les tarifs du camp ski de février 2017 selon la grille tarifaire précédemment exposée.

Vote

Pour 20

Contre 0

Abstention 3

2016-11-02

RENOUVELLEMENT DU CONTRAT CAF ENFANCE JEUNESSE 2016 / 2019

Monsieur le Maire rappelle que la commune avait signé le 24 septembre 2012 avec la Caisse des Allocations Familiales de la Gironde une convention d'objectifs et de financement portant sur une prestation de service du Contrat Enfance Jeunesse. Cette convention arrive à échéance et doit être renouvelée pour la période 2016 / 2019.

Le contrat « enfance et jeunesse » est un contrat d'objectifs et de co-financement qui contribue au développement de l'accueil destiné aux enfants et aux jeunes jusqu'à 17 ans révolus en favorisant le développement et l'amélioration de l'offre d'accueil et en recherchant l'épanouissement et l'intégration dans la société des enfants et des jeunes par des actions favorisant l'apprentissage de la vie sociale et la responsabilisation des plus grands.

La convention proposée définit et encadre les modalités d'intervention et de versement de la prestation de service.

Elle a pour objet de :

- Déterminer l'offre de service adaptée aux besoins des usagers et aux disponibilités financières des co-contractants et les conditions de sa mise en œuvre ;
- Décrire le programme des actions nouvelles prévues dans le schéma de développement ;
- Fixer les engagements entre les signataires.

Au travers de ce Contrat Enfance & Jeunesse, la CAF apporte à la municipalité une aide financière de 382 065.44 € sur les années 2016 à 2019. Sont concernés par ce financement les services et actions suivants :

- Ludothèque
- RAM
- ALSH
- Formation BAFA / BAFD
- Crèche
- Séjours
- Poste de coordination

Jean-Mary Lejeune demande des précisions sur les modalités de versement de ces aides et notamment si elles sont forfaitaires ou indexées sur les dépenses engagées par la collectivité.

M. le Maire précise que les montants annoncés dans ce Contrat Enfance et Jeunesse sont maximum et peuvent effectivement être revus à la baisse selon les crédits réellement dépensés en cours d'exercice. Les versements sont réalisés en deux temps : l'année N, versement d'un acompte de 70 %, l'année N+1, versement du solde à la vue des états produits.

Où ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- D'accepter les termes du Contrat Enfance & Jeunesse proposé par la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde sur la période 2016 / 2019.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer ce contrat et à le mettre en œuvre

Vote

Pour 23

Contre 0

Abstention 0

2016-11-03

AGRANDISSEMENT ET REAMENAGEMENT ECOLE MATERNELLE :
DEMANDE DE SUBVENTIONS

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que les travaux d'extension et de réaménagement de l'école maternelle viennent de commencer. La livraison est prévue pour la prochaine rentrée scolaire de septembre 2017.

La Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde ainsi que le Conseil Départemental de la Gironde pourraient financer, tout comme cela a été le cas pour le chantier de l'école élémentaire,

une partie de ces travaux. Pour cela, il y a lieu d'approuver le projet et valider le plan de financement ci-dessous.

Présentation du prévisionnel de financement :

- Dépenses (arrêtées à ce jour)	
Travaux :	554 270.52 € H.T.
Maitrise d'œuvre :	39 312.00 € H.T.
Bureau de contrôle :	17 580.00 € H.T.
Frais divers :	7 668.00 € H.T.
Montant H.T. :	618 830.52 €
Montant T.T.C. :	742 596.62 €
- Recettes	
Emprunt :	500 000.00 € (consultation à prévoir)
Autofinancement :	217 596.62 € (<u>dont 123 766.10 €TVA à récupérer</u>)
CAF :	20 000.00 €
Conseil Départemental :	5 000.00 €
Montant T.T.C. :	742 596.62 €

M. le Maire précise qu'à priori le Conseil Départemental de la Gironde ne financera pas ces travaux faute d'avoir déjà commencé le chantier sans attendre l'instruction du dossier ce qui d'un point de vue du planning est impossible de sorte à pouvoir livrer les nouvelles salles pour la prochaine rentrée scolaire de septembre 2017.

Francine Bureau demande si la demande de financement auprès du Conseil Départemental de la Gironde a été faite dans le cadre des « Pactes Territoriaux » du département, opération qui avait été lancée il y a deux années et si d'autres financements auprès du conseil départemental ont été sollicités ou accordés pour d'autres projets.

M. le Maire précise que ce dossier de demandes de subventions n'a pas été déposé dans le cadre de ce programme qui selon lui n'aurait pas plus abouti. A titre d'exemple, il précise qu'aujourd'hui certaines écoles appartenant à Bordeaux Métropole et implantées en ZAC peuvent bénéficier de financements métropolitains ce qui hélas n'est pas le cas pour Bouliac.

M. Jean-Mary Lejeune demande si la consultation de banques pour l'emprunt de 500 000.00 € est prévue cette année, ce qui est immédiatement confirmé en précisant toutefois que les premières factures arriveront plutôt début 2017.

Où ces explications et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve le plan de financement et sollicite l'obtention d'une subvention auprès de la CAF et du Conseil Départemental. La Région ainsi que les services de l'Etat seront également sollicités, sans réel espoir.

Vote

Pour 23

Contre 0

Abstention 0

2016-11-04

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL (RLPi)
DE BORDEAUX METROPOLE : AVIS SUR LE PROJET ARRETE

Bordeaux Métropole dénombre 22 règlements locaux de publicité (RLP) en vigueur sur son territoire dont Bouliac.

Par délibération du 22 mars 2013, l'élaboration d'un Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) a été engagée pour prendre en compte les nouvelles évolutions législatives et réglementaires en matière de publicité extérieure. En effet, en application de la loi Engagement national pour l'environnement (ENE) du 10 juillet 2010, Bordeaux Métropole, compétente en matière de Plan local d'urbanisme (PLU), est également compétente pour élaborer un RLPi.

En application de l'ancien article L300-2 du Code de l'urbanisme, cette délibération a défini les objectifs poursuivis qui se déclinent de la manière suivante :

- limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en protégeant le patrimoine naturel et bâti,
- traiter les entrées de ville au titre du Code de l'urbanisme pour mieux maîtriser la publicité et les enseignes aux entrées de ville,
- suivre autant que possible les réflexions engagées dans le cadre de la révision du PLU 3.1,
- adopter des règles d'extinction nocturne des publicités, pré-enseignes et enseignes lumineuses,
- harmoniser la réglementation locale sur le territoire tout en tenant compte des spécificités aux vues notamment des 22 RLP communaux existants,
- adapter la réglementation nationale modifiée par le décret du 30 janvier 2012 aux caractéristiques du territoire et la renforcer,
- associer les citoyens,
- tenir compte des nouveaux procédés et nouvelles technologies en matière de publicité.

Cette délibération définit également les modalités de la concertation. Celle-ci s'est déroulée du 12 avril 2013 au 10 juin 2016. Elle a fait l'objet d'un bilan arrêté au conseil de Bordeaux Métropole du 23 septembre 2016.

Les réflexions et travaux relatifs à l'élaboration du RLPi ont été menés en concertation avec chacune des 28 communes, en association avec les personnes publiques concernées et les différents partenaires intéressés.

En premier lieu un diagnostic a été réalisé sur le territoire de la Métropole dont une synthèse est présentée ci-après :

- l'analyse des 22 RLP communaux en vigueur a démontré que de très bonnes mesures individuelles avaient été prescrites mais que l'ensemble restait très hétérogène,
- le bilan des entretiens avec chaque commune a fait apparaître un certain nombre de souhaits communs pour ce futur RLPi à savoir : préserver les acquis des RLP existants,

prendre en compte l'utilité du mobilier urbain et de la micro signalétique, prendre en compte les espaces de nature, assurer la protection des centres villes, diminuer certains formats, encadrer la densité et la qualité du matériel, contrôler la publicité numérique et maîtriser les enseignes temporaires.

• les conclusions du diagnostic terrain ont fait apparaître :

- sur les 2243 dispositifs publicitaires recensés sur les pénétrantes de Bordeaux Métropole une disparité des matériels, peu de dispositifs en infraction, une forte proportion de panneaux de 8m²,
- un nombre important de panneaux de 2m² sur le domaine privé, et une bonne qualité du matériel,
- sur les 2134 photos d'enseignes une difficile prise en compte de leur environnement avec un grand nombre d'infractions à la réglementation nationale dans les centres commerciaux notamment.

Ces conclusions ont ensuite permis de définir 12 orientations pour le RLPi. Celles-ci ont fait l'objet d'un débat au sein des conseils municipaux des 28 communes constituant Bordeaux Métropole et notamment le 15 décembre 2014 pour la commune de Bouliac. Au sein du conseil métropolitain ce débat s'est tenu lors de la séance du 10 juillet 2015.

• 7 orientations pour la publicité :

- 1 - interdire la publicité dans certains lieux,
- 2 - harmoniser les règles dans les lieux identifiés,
- 3 - adapter les formats des dispositifs aux lieux environnants,
- 4 - dédensifier la publicité,
- 5 - veiller à la qualité et à l'esthétique des dispositifs,
- 6 - adopter une règle d'extinction nocturne,
- 7 - traiter le cas particulier de l'emprise de l'aéroport de Mérignac.

• 5 orientations pour les enseignes :

- 1 - adapter les enseignes à leur contexte,
- 2 - appliquer la réglementation nationale dans les zones commerciales,
- 3 - instituer des préconisations esthétiques,
- 4 - interdire les enseignes sur clôtures,
- 5 - réglementer les enseignes temporaires.

Ces travaux menés en concertation avec les communes permettent aujourd'hui de présenter un projet de RLPi constitué :

- du rapport de présentation,
- du règlement,
- des annexes.

Synthèse du contenu du document

Le rapport de présentation se compose de quatre parties :

- le contexte territorial et réglementaire,
- le diagnostic et la gestion locale de la publicité extérieure,
- les orientations et objectifs du RLPi,
- l'explication des choix retenus.

Au regard de la formulation des objectifs et des orientations, le règlement de Bordeaux Métropole est articulé en deux parties, l'une consacrée au régime de la publicité et des préenseignes, l'autre à celui des enseignes, étant précisé que les pré-enseignes ne font pas l'objet d'un traitement particulier puisque, et conformément au code de l'environnement, elles sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.

Chacune de ces deux parties est organisée de la manière suivante :

- une première sous-partie est relative aux règles communes applicables quel que soit le lieu d'implantation du dispositif visé,
- une seconde sous-partie est relative aux règles spécifiques applicables à ces dispositifs en fonction des zones instituées par le RLPi où ils sont implantés.

En effet, le zonage du RLPi reprend les différentes typologies de lieux que nous retrouvons sur le territoire (espaces de nature, sites d'intérêt patrimonial, tramway, zones résidentielles urbaines et plus rurales, axes routiers structurants, zones d'activités et enfin le site de l'aéroport) en leur donnant un niveau de réglementation adapté et cohérent sur l'ensemble de la Métropole.

Ainsi, en dehors des exceptions décrites dans le rapport de présentation, la zone 1 reprend les espaces de nature situés sur le territoire aggloméré de la Métropole. Elle est constituée par les périmètres ou zones de préservation des espaces de nature, repérés au PLU3.1 arrêté le 10 juillet 2015, en raison de leur qualité paysagère et/ou naturelle.

Considérant les lieux visés, tous les dispositifs publicitaires y sont interdits et les enseignes doivent respecter des règles d'implantation et de format particulières.

En dehors des exceptions décrites dans le rapport de présentation, les zones 2 représentent les secteurs d'intérêt patrimonial situés sur la métropole à savoir :

- en zone 2a : des secteurs d'intérêt patrimonial repérés au PLU3.1 arrêté le 10 juillet 2015, le périmètre du secteur sauvegardé de Bordeaux, l'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de Lormont, la Zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) de Pessac, les périmètres de 100m autour des monuments historiques,
- en zone 2b : le secteur Unesco de Bordeaux situé rive gauche de la Garonne à l'exclusion du périmètre du secteur sauvegardé de Bordeaux.

Nécessitant une protection importante ces zones autorisent seulement la publicité sur mobilier urbain et les enseignes sont soumises à des règles d'intégration au bâti spécifiques.

En dehors des exceptions décrites dans le rapport de présentation, la zone 3 est constituée par le tramway et ses abords ainsi que les tracés concernés par l'extension de la ligne C, la Ligne D, l'extension de la ligne B sur la commune de Pessac.

Afin d'harmoniser le traitement de ces espaces sur le territoire métropolitain et de préserver les

aménagements paysagers associés le format maximum autorisé dans cette zone est de 2m² et une règle de densité s'applique également.

En dehors des exceptions décrites dans le rapport de présentation, les zones 4 représentent les quartiers résidentiels de la Métropole :

- la zone 4a concerne les petites communes périphériques,
- la zone 4b concerne les communes à dominante plus urbaine.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol ou directement posés sur le sol sont autorisés sous un format maximum de 2m². Les dispositifs muraux et le mobilier urbain sont autorisés sous un format allant de 4m² à 8m² selon la zone. Une règle de densité spécifique s'applique à chacune de ces zones.

En dehors des exceptions décrites dans le rapport de présentation, la zone 5 reprend les voies structurantes de Bordeaux Métropole et la zone 6 reprend les zones d'activités dont les zones commerciales en agglomération identifiées au PLU3.1 tel qu'arrêté le 10 juillet 2015. Ces deux zones bien que disposant d'une règle de densité différente autorisent des formats maximum de 8m² et de 6m² pour les dispositifs numériques (publicité et enseignes).

La zone 7, spécifique à l'emprise de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac, ne traite que de la publicité, les enseignes sont quant à elles soumises aux mêmes dispositions que celles implantées hors agglomération. Les dispositifs publicitaires ne sont autorisés qu'à l'intérieur de l'emprise sur les voies internes et les parkings afin de préserver les abords de l'aéroport.

Comme la publicité n'est admise qu'en agglomération et interdite hors agglomération, le zonage publicité du RLPi couvre uniquement la partie agglomérée du territoire de la Métropole de Bordeaux, ainsi que l'emprise, hors agglomération, de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac.

Les enseignes échappent à cette distinction. Ainsi, hors agglomération, elles demeureront soumises aux dispositions du Règlement national de la publicité (RNP), qui sont suffisamment adaptées en matière d'implantation, de format et de superficie aux exigences de protection du cadre de vie de la Métropole considérant la refonte récente en la matière (décrets de 2012). Toutefois, afin d'avoir une cohérence sur l'ensemble du territoire de la Métropole, ces enseignes devront, au surplus, respecter les prescriptions figurant dans le chapitre préliminaire du RLPi dans ses dispositions générales applicables aux enseignes.

Les annexes comprennent :

- les documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble du territoire de Bordeaux Métropole les zones identifiées par le RLPi,
- les limites d'agglomération fixées par les maires représentées sur des documents graphiques ainsi que les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

Application du RLPi

Lorsque le RLPi sera entré en vigueur, il se substituera aux 22 RLP existants. Les dispositifs publicitaires qui ne respectent pas ses prescriptions disposeront d'un délai de 2 ans pour s'y conformer. Les enseignes non conformes disposeront quant à elles d'un délai de mise en conformité de 6 ans.

Transmission pour avis du projet de RLPi arrêté

Le projet a été arrêté le conseil de Bordeaux Métropole par délibération n°2016-525 en date du 23 septembre 2016.

Le projet de RLPi arrêté est transmis pour avis à l'Etat, aux autres personnes publiques associées à son élaboration (conseil régional, conseil départemental, chambre du commerce et de l'industrie, chambre des métiers, chambre d'agriculture, autorité organisatrice des transports urbains), au Syndicat mixte du schéma directeur de l'aire métropolitaine bordelaise (Sysdau), aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés qui l'ont demandé. Le projet de RLPi est également soumis à l'avis de la Commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites (CDNPS) en application du code de l'environnement. Les associations locales d'usagers ainsi que les associations agréées au titre de la protection en matière d'environnement ont accès au projet de RLPi arrêté selon les conditions prévues par les textes.

En application de l'article L153-15 du Code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis pour avis aux Conseils municipaux des communes membres. Il convient aujourd'hui d'émettre un avis sur l'ensemble du RLPi.

C'est ce dossier, auquel auront été annexés les avis issus des différentes consultations, qui sera présenté dans le cadre de l'enquête publique.

Le dossier de RLPi sera ainsi consultable en Mairie de Bouliac aux heures habituelles d'ouverture.

Christian Block fait part de sa satisfaction quant à la prise en considération par Bordeaux Métropole des diverses remarques que la municipalité avait faite lors des réunions de travail et d'échange et pense que la version du RLPi qui est aujourd'hui proposé, est totalement adapté au territoire de Bouliac de sorte à préserver son environnement immédiat.

Ceci étant exposé il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis, adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L103-3, L153-11 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L581-1 et suivants,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 12 juillet 2013 étendant la procédure d'élaboration du RLPi au territoire de Martignas-sur-Jalle,

Vu la délibération du Conseil de Communauté du 31 octobre 2014 sur l'application de la loi ALUR (loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014,

Vu les débats sur les orientations du RLPi qui se sont tenus dans les 28 communes et à Bordeaux Métropole,

Vu la délibération du conseil de métropole du 23 septembre 2016 arrêtant le projet de RLPi de Bordeaux Métropole,

Entendu le rapport de présentation

Considérant que suite aux évolutions législatives la compétence en matière de règlement local

de publicité relève désormais de Bordeaux Métropole en lieu et place des communes, qu'en conséquence il convient d'élaborer un document intercommunal qui viendra remplacer et harmoniser les règlements communaux existants, dont la caducité est programmée,

Considérant que les travaux de co-construction avec les communes et les différents partenaires, ainsi que la concertation avec le public, ont permis d'élaborer un règlement local de publicité intercommunal qui va concilier cadre de vie et liberté d'expression,

Considérant que le projet de RLPi va permettre de limiter l'impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie en cohérence avec les protections établies dans le PLU3.1, d'harmoniser la réglementation locale sur le territoire tout en tenant compte des spécificités aux vues notamment les 22 RLP communaux existants très hétérogènes, mais aussi d'adapter la réglementation nationale modifiée par le décret du 30 janvier 2012,

Considérant que Bordeaux Métropole a arrêté le projet de RLPi par délibération n°2016-525 en date du 23 septembre 2016.

Considérant que le projet de RLPi est conforme aux attentes de la commune de Bouliac.

Décide

Article unique : d'émettre un avis favorable sur le projet arrêté du Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) de Bordeaux Métropole.

Vote

Pour 23

Contre 0

Abstention 0

2016-11-05

**CREATION DU JARDIN DU SOUVENIR DANS L'ESPACE CINERAIRE
AU CIMETIERE DE BOULIAC**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2016, un ossuaire a été créé au cimetière communal. Des exhumations provenant de concessions dont la durée est expirée et qui n'ont pas été renouvelées ont été réalisées courant du mois d'octobre dernier permettant ainsi de libérer une quinzaine d'emplacements.

Afin d'être en parfaite conformité par rapport à la législation en vigueur et notamment les articles L2223-1 et L2223-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi que les articles 14 puis 15 de la Loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire, il apparaît aujourd'hui nécessaire de créer un espace cinéraire destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées dont le corps a donné lieu à crémation.

Cet espace pourra être créé et aménagé juste devant le columbarium de sorte à accueillir les dispersions et sera doté d'un monument mentionnant l'identité des défunts.

L'article 4 du règlement du cimetière municipal du 16 septembre 2016 est ainsi modifié et complété :

Conformément aux lois et règlements en vigueur, un jardin du souvenir est créé dans le cimetière communal. Cet aménagement se trouvera dans l'espace cinéraire devant les « cavurnes ».

Les familles qui le souhaitent et autorisées par l'article 3 du règlement du cimetière du 16 septembre 2016 ont la possibilité de solliciter la dispersion des cendres de leur défunt après autorisation du Maire de la Ville de Bouliac, devant la stèle du jardin du souvenir.

Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'une personne habilité à l'état civil ou le service de Police Municipale.

Tous ornements ou attributs funéraires seront prohibés sur les bordures ou les galets de dispersion du jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

Chaque famille devra acquérir, à leur frais, une plaquette (fixation adhésive pour extérieur), mentionnant le nom, le prénom du défunt, l'année de naissance et l'année du décès, le tout sur deux lignes. Cette plaquette sera apposée au dos de la stèle du jardin du souvenir ; ses dimensions ne devront pas excéder 10 centimètres de longueur et 05 centimètres de largeur.

La dispersion des cendres se fera à titre gratuit pour les familles dans le cimetière communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la création d'un espace cinéraire au cimetière communal de la Ville de Bouliac (plan en annexe) ;
- d'approuver la modification de l'article 4 du règlement du cimetière communal du 16 septembre 2016 ;
- d'autoriser M. le Maire, ou, en cas d'empêchement, un de ses adjoints, à signer au nom et pour le compte de de la commune toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Vote Pour 23 Abstention 0 Contre 0

2016-11-06
ADMISSIONS EN NON VALEUR
DE REDEVANCES DUES AUX SERVICES MUNICIPAUX

Monsieur le Maire explique que certaines redevances dues pour des services municipaux, d'un montant total de 630.43 €, n'ont pas pu être recouvrées par le Receveur municipal malgré tous les moyens qu'il a mis en œuvre dans le cadre de la procédure de recouvrement : personnes insolvables, parties sans laisser d'adresse, ...

Il explique que le Conseil Municipal doit se prononcer sur les admissions en non-valeur de manière à apurer les comptes de prise en charge des titres de recettes correspondants :

- Année 2011 : 38.00 €
- Année 2012 : 90.00 €
- Année 2013 : 264.50 €
- Année 2014 : 237.93 €

Où ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

De se prononcer favorablement sur l'admission en non-valeur des créances ci-dessus listées pour un montant de 630.43 € et d'inscrire la dépense au budget primitif de l'exercice 2016 à l'article 654.

Vote Pour 23 Abstention 0 Contre 0

2016-11-07

BUDGET COMMUNAL 2016 – DECISION MODIFICATIVE N° 1

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu d'effectuer deux virements de crédits de compte à compte à l'intérieur de la même section :

- 1) La Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde a attribué une subvention de 26400.00 € dont 13200.00 € sous la forme d'un prêt à taux 0% avec 3 annuités à rembourser de 4400.00 € / an. Le premier remboursement est à faire cette année puis en 2017 et 2018. Pour cela, il y a lieu d'effectuer le virement de crédit suivant :

Section dépenses d'investissement :

Opération 924 – compte 2152 : - 4 400.00 €
Compte 16871 : + 4 400.00 €

- 2) Un nouveau copieur pour la bibliothèque a été commandé en remplacement de l'ancien et de 3 imprimantes de bureaux qui avaient des coûts de fonctionnement élevés (cartouches d'encre, ...). Pour cela, il y a lieu d'effectuer le virement de crédit suivant :

Section dépenses d'investissement :

Opération 905 – compte 2183 : - 950.00 €
Opération 902 – compte 2183 : + 950.00 €

- 3) Une écriture comptable au titre d'admissions en non valeurs d'un montant total de 630.43 € doit être réalisée (cf. précédente délibération). Pour cela, il y a lieu d'effectuer le virement de crédit suivant :

Section dépenses fonctionnement :

Compte 6554 : - 700.00 €
Compte 6541 : + 700.00 €

Ces virements de crédits n'ont aucune incidence sur l'équilibre du budget.

M. Jean-Mary Lejeune fait part de son étonnement quant à l'aide qu'apporte la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde sur l'opération d'extension de l'école élémentaire, qui est en réalité de 13 200.00 € et non de 26 400.00€ comme communiqué.

M. le Maire confirme ces modalités de financement et regrette une nouvelle fois les faibles aides qui peuvent être allouées par les diverses instances administratives lors de programmes d'investissement.

Oùï ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal approuve :

- Les virements de crédits présentés ci-dessus.

<u>Vote</u>	Pour 23	Abstention 0	Contre 0
--------------------	---------	--------------	----------

2016-11-08

**COMMISSION LOCALE D'ÉVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES DU
21 OCTOBRE 2016 : REVISION DE L'ATTRIBUTION DE COMPENSATION**

En application des dispositions de l'article 1609 nonies C V du Code général des impôts (CGI), à l'occasion de chaque nouveau transfert de compétences, le montant des attributions de compensation peut être révisé pour intégrer les nouveaux transferts de charges opérés.

Cette révision intervient dans les mêmes conditions que celles prévues pour la détermination initiale du montant des attributions de compensation : les Conseils municipaux doivent l'approuver par délibérations concordantes à la majorité qualifiée, sur rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLETC).

L'évaluation des charges nettes transférées doit être préalable au transfert de compétence et/ou d'équipement.

C'est la raison pour laquelle une Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) a été mise en place le 4 juillet 2014 au sein de notre Etablissement afin d'évaluer les charges transférées dans le cadre du processus de métropolisation. Celle-ci est composée d'un représentant par commune et des 16 membres du groupe de travail métropolisation qui représentent la Métropole, soit 44 membres au total.

Le montant définitif des charges transférées est adopté, sur rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges, par délibérations concordantes des Conseils municipaux des communes membres, à la majorité qualifiée requise pour la création des groupements intercommunaux (il s'agit de la majorité prévue au premier alinéa du II de l'article L. 5211-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) à savoir : les 2/3 des Conseils municipaux représentant la moitié de la population des communes membres ou la moitié des Conseils municipaux représentant les 2/3 de la population des communes membres).

In fine, le Conseil de Métropole doit s'assurer que les conditions de majorité requises sont respectées et déterminer le nouveau montant de l'attribution de compensation à verser aux

communes membres ou reçues. Le vote du montant des attributions de compensation se fera à la majorité simple du Conseil de Métropole, lors de sa séance programmée le 27 janvier 2017.

Rappel des dispositions relatives à la fixation des attributions de compensation

La Métropole doit communiquer aux communes membres, et donc avoir délibéré, le montant prévisionnel des attributions de compensation avant le 15 février de l'exercice. Le montant définitif doit être fixé au plus tard le 31 décembre de l'année qui suit le transfert.

Par ailleurs, les attributions de compensation ne peuvent être indexées. Toutefois, elles sont recalculées lors de chaque transfert de charges sur la base du rapport de la CLETC. Ainsi le montant des attributions de compensation est fixé à la majorité simple du Conseil de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) sur la base du rapport de la CLETC adopté à la majorité qualifiée par les communes membres.

Enfin, depuis la Loi de finances pour 2015, le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du Conseil de l'EPCI, statuant à la majorité des deux tiers, et des Conseils municipaux des communes membres, en tenant compte du rapport de la CLETC.

Le rapport de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) du 21 octobre 2016

Pour rappel, la Loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (MAPTAM) a transféré de nouvelles compétences à La Cub (article 71) dès le 28 janvier 2014, et a transformé, à compter du 1^{er} janvier 2015 notre Etablissement en Métropole avec le transfert de nouvelles compétences des communes membres (article 43). Les compétences transférées par la loi MAPTAM ont fait l'objet de deux rapports d'évaluation par la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) : le 2 décembre 2014 et le 17 novembre 2015. Ces deux rapports de la CLETC ont été adoptés à la majorité qualifiée par les 28 communes membres et sur cette base, le Conseil de Métropole a procédé à la révision des attributions de compensation pour l'année 2015 puis pour l'année 2016.

Ainsi, les évaluations des charges transférées le 21 octobre serviront de base pour la révision des attributions de compensation au Conseil de Métropole programmé le 27 janvier 2017.

Au cours de l'année 2016, la CLETC s'est réunie à trois reprises. Les débats se sont déroulés sous la présidence de M. Patrick Bobet, avec l'appui du cabinet Stratorial, ainsi que des services compétents de la Métropole.

Les estimations financières relatives aux transferts des compétences suivantes ont été examinées par la CLETC :

- gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) : complément à 2015 (1 commune concernée),
- opérations d'aménagement d'intérêt métropolitain (OAIM) : complément à 2015 (1 commune concernée),
- lutte contre la pollution de l'air (8 communes concernées),
- équipements touristiques d'intérêt métropolitain (5 communes concernées),
- équipements d'intérêt métropolitain sportifs et culturels (4 communes concernées),

- ajustements sur la compétence propreté, plantations et mobilier urbain sur voirie (4 communes concernées),
- régularisation des taux de charges de structure intervenue suite à la révision du règlement intérieur de la CLETC.

En effet, lors des séances de travail intervenues au cours de l'exercice 2016, deux modifications du règlement intérieur de la CLETC, adopté le 4 juillet 2014, ont été apportées.

La première concerne l'article 11 du règlement intérieur et consiste à modifier le taux de charges de structure et semi-directes dans deux situations :

- pour les communes ayant mutualisé ou mutualisant leurs services dans l'année en cours,
- pour les communes qui transfèrent des équipements d'intérêt métropolitain à vocation sportive ou culturelle à la Métropole.

La seconde apporte des précisions sur les méthodes de calcul du coût de renouvellement.

Enfin, les membres de la CLETC ont également été informés d'une part de la régularisation du cycle 1 de la mutualisation qui a fait l'objet d'une délibération dédiée n° 2016-602 lors du Conseil de Métropole du 21 octobre 2016 (11 communes concernées), et d'autre part du cycle 2 de la mutualisation (7 communes concernées).

Les impacts financiers des transferts 2016 :

Les montants à verser ou à percevoir par Bordeaux Métropole et les 28 communes membres évalués par la CLETC et devant donner lieu à la révision des attributions de compensation sous réserve de l'approbation du rapport de la CLETC dans les conditions de majorité requises sont présentés en annexe 3 au présent rapport avec un détail par compétence en annexe 2.

Au total, la compensation financière du transfert de charges proposée par la CLETC en 2016 s'élève à 6 581 257 €.

Par ailleurs, l'annexe 3 indique pour information, l'attribution de compensation prévisionnelle des communes membres pour 2017 en consolidant les transferts de charges évaluées par la CLETC, et la compensation financière pour les communes mutualisant leurs services avec la Métropole (régularisation cycle 1 et cycle 2).

Au total, pour 2017, l'attribution de compensation prévisionnelle à recevoir par Bordeaux Métropole s'élèverait à 116 624 797 € et celle à verser aux communes à 15 396 712 €, soit une attribution de compensation nette à percevoir de 101 228 085 €.

Pour Bouliac, du fait du transfert de la compétence GEMAPI avec la substitution de la commune par Bordeaux Métropole au sein du Syndicat Intercommunal du Bassin Versant du Ruisseau Le Pian, l'attribution de compensation (AC) sera impactée de 9 100.00 € sur l'exercice 2017 et passera de 223 70000 € à 214 600.00 € (cf. annexe 3).

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil Municipal de la commune de Bouliac,

VU l'article 71 III de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5215-20-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) portant sur la prise de compétence de plein droit par la Communauté urbaine de Bordeaux, en lieu et place des communes membres, de différentes compétences,

VU l'article 43 de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-1 du CGCT portant sur la transformation par décret du 1^{er} janvier 2015 de la Communauté urbaine de Bordeaux en Métropole,

VU l'article 43 de la Loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 codifié à l'article L.5217-2 du CGCT portant sur l'exercice de plein droit par la Métropole de ces mêmes compétences,

VU l'article L.5211-41 du CGCT portant obligation de transférer à la Métropole l'ensemble des biens, droits, obligations et personnels relatifs à ces compétences,

VU l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,

VU le rapport d'évaluation des transferts de charges adopté par les membres de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges (CLETC) à l'unanimité lors de la séance du 21 octobre 2016,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT que le rapport de la CLETC du 21 octobre 2016 doit faire l'objet d'un accord à la majorité qualifiée des Conseils municipaux dans les conditions fixées à l'article L.5211-5-II du Code général des collectivités territoriales.

DECIDE

Article 1 : d'approuver le rapport définitif de la Commission locale d'évaluation des transferts de charges CLETC en date du 21 octobre 2016 joint en annexe 1;

Article 2 : d'arrêter le montant des charges transférées à 9 100.00 € pour les compétences ci-dessus énoncées comme détaillé en annexe 2 ;

Article 3 : d'autoriser M. le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Vote

Pour 23

Abstention 0

Contre 0

2016-11-09

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES DE DETAIL EN 2017

Par exception à la règle du repos dominical, l'article L.3132-26 du code du travail permettait aux maires de donner par arrêté municipal aux commerces de détail (sauf dérogations de plein droit ou exceptionnelles), l'autorisation d'ouvrir jusqu'à 5 dimanches par an.

Pour rappel, plusieurs types de commerces disposent d'une dérogation de plein droit leur permettant d'ouvrir tous les dimanches :

- jardinage / bricolage / ameublement ;
- fabrication de produits alimentaires pour la consommation immédiate ;
- tabac.

Les surfaces alimentaires ont la possibilité d'ouvrir tous les dimanches jusqu'à 13h00.

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, a modifié cet article en portant à 12 le nombre maximal de dérogations qu'un maire peut donner à cette règle et a renforcé les mesures de compensation en faveur des salariés volontaires.

La mise en œuvre de cette faculté doit respecter les dispositions suivantes :

- il revient au maire de prendre, avant le 31 décembre de l'année N pour l'année N+1, un arrêté municipal précisant le nombre et le calendrier de ces ouvertures exceptionnelles. L'arrêté doit préciser les mesures de compensation envisagées pour les salariés. A noter qu'il peut être envisagé de prendre plusieurs arrêtés, sous réserve que la totalité des dates soit arrêtée au 31 décembre ;

- le maire doit au préalable recueillir l'avis simple du Conseil municipal quel que soit le nombre de dimanche envisagé. Si le nombre de ces dimanches est supérieur à 5, il doit également recueillir l'avis conforme de l'EPCI de rattachement. Il doit également, conformément à l'article R3132-21 du Code du travail, qui n'a pas été modifié par la Loi Macron, consulter les organisations professionnelles et de salariés intéressés.

Une concertation a été organisée le 27 juillet 2016 avec Bordeaux Métropole, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Bordeaux et des représentants des professionnels, afin de déterminer une position harmonisée tant sur le nombre de jours que sur le calendrier des autorisations envisageables.

En effet, il était important, tout en donnant un peu plus de latitude aux commerces, de rechercher une harmonisation des dates retenues, afin que cela ait un effet réel en termes de lisibilité du dispositif sur l'agglomération.

Une position commune à l'échelle de la Métropole a été validée pour élargir en 2017 le nombre maximal d'ouvertures à 9 dimanches (8 en 2016).

Le calendrier d'ouverture 2017 pour les commerces de détail serait alors le suivant :

- 15 janvier (ouverture des soldes d'hiver)

- 30 avril (jour local)
- 3 septembre (rentrée des classes)
- 26 novembre,
- 3, 10, 17, 24 et 31 décembre (fêtes de fin d'année)

Afin de pouvoir prendre les dispositions évoquées ci-dessus, dépassant le seuil des 5 dimanches soumis au seul avis du conseil municipal, la commune a saisi Bordeaux Métropole pour recueillir son avis conforme, afin de permettre aux commerces qui le souhaiteront d'ouvrir sur la commune 9 dimanches maximum en 2017, aux dates indiquées ci-dessus.

Ce calendrier aura notamment pour effet :

- de permettre aux commerces ne disposant pas d'une dérogation de plein droit pour l'ouverture dominicale, d'ouvrir jusqu'à 9 dimanches en 2017 ;
- de permettre aux commerces alimentaires, qui peuvent ouvrir les dimanches jusqu'à 13h00, d'ouvrir également l'après-midi 9 dimanches dans l'année.

Les organisations professionnelles ont été consultées.

Francine Bureau regrette une nouvelle fois ces ouvertures dominicales et constate que pour l'année à venir, un dimanche supplémentaire sera ouvert ce qui pour certains commerçants de galeries commerciales peut être contraignant.

Jean-Mary Lejeune demande si l'arrêté municipal qui sera pris dans la continuité de cette délibération fixera des conditions de rémunérations spécifiques pour les employés concernés par ces jours travaillés.

M. le Maire se permet de rappeler que les ouvertures dominicales sont cadrées par la Loi de M. Macron et qu'il n'appartient pas à la collectivité d'imposer aux employeurs des prescriptions en terme de rémunération de leurs employés. Il précise enfin, que sur Bouliac, les plus grandes enseignes ne devraient pas ouvrir sur toutes les dates proposées.

Ceci étant exposé, conformément à l'article L3132-26 du code du travail, je soumetts à l'avis du Conseil municipal la liste des dimanches concernés présentée ci-dessus et si ces dispositions recueillent votre agrément, je vous propose Mesdames, Messieurs, d'adopter les décisions suivantes :

Vu le code général de collectivités territoriales,
Vu les articles L3132-26 et R3132-21 du code du travail,
Vu les consultations des organisations d'employeurs et de travailleurs consultées conformément à l'article R3132-21 du code du travail,
Vu le courrier en date du 27 septembre 2016 adressé au Président de Bordeaux Métropole, pour recueillir l'avis conforme de la Métropole,

Entendu le rapport de présentation,

Considérant qu'en raison de l'évolution des habitudes de consommation et des activités commerciales, il importe de prendre des mesures de nature à permettre des aménagements dans le temps de travail tout en garantissant la règle du repos hebdomadaire des salariés,

Considérant l'intérêt de faire bénéficier les commerçants des dispositions de la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron », qui tout en réaffirmant le principe du repos dominical donné aux salariés, a modifié cet article en portant à 12 le nombre maximal de dérogations qu'un maire peut donner à cette règle,

Considérant l'intérêt pour la mise en œuvre de ces dispositions de s'inscrire dans un calendrier coordonné sur la Métropole afin de garantir l'équité des conditions d'ouverture sur l'ensemble du territoire et de donner une visibilité tant aux professionnels qu'à la clientèle,

Considérant la concertation réalisée en lien avec la CCI et Bordeaux Métropole, qui a permis de dégager une position commune à l'échelle de la Métropole, pour élargir en 2017 le nombre maximal d'ouvertures à 9 dimanches,

Où ces explications, et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

- D'autoriser le commerce de détail à ouvrir 9 dimanches sur l'année 2017 sous réserve du respect de la législation en matière de repos compensateur et de majoration de salaire.

Vote

Pour 20

Abstention

Contre 3

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.